

Assurance Décès

Conditions Générales

0096-B3126L0000.03-30062017

Contenu

1. Introduction	3	12. Couverture Terrorisme	6
2. Définitions et notions	3	13. Risques non couverts dans la garantie	
3. Cession de droits	3	Décès	6
4. Garanties	3	14. Réduction de la police	7
4.1. Garantie Décès		15. Rachat de la police	8
4.2. Règles d'anticipation favorables dans		16. Remise en vigueur	9
une police assurance Décès - EIP		17. Bases techniques de la tarification	9
4.3. Assurances complémentaires		18. Frais sur dépenses particulières par le fait	
5. Prise d'effet, durée et territorialité de		du preneur d'assurance, de l'assuré ou du	
la police	4	bénéficiaire	9
6. Droit de résiliation	4	19. Assurances dormantes	9
7. Paiement de prime	5	20. Information à l'assuré d'une assurance	
8. Attribution bénéficiaire	5	Décès - EIP	10
9. Modification de la police	5	21. Communications	10
10. Avance et mise en gage	5	22. Droit applicable et principes de la	
11. Versement en cas de décès	6	police	10
		23. Régime fiscal	11

1. Introduction

L'Assurance Décès garantit le versement d'un capital si l'assuré décède pendant la durée de la police. Plusieurs Assurances complémentaires peuvent être souscrites.

Les aspects techniques de cette assurance sont repris dans les présentes Conditions Générales. Les garanties choisies sont consignées dans les Conditions Particulières.

En cas d'une assurance Décès - EIP (souscrite par une société), les garanties choisies ainsi que les droits et obligations spécifiques du preneur d'assurance (société), de l'assuré, du bénéficiaire et de la compagnie sont définis dans la Convention de pension et les Conditions Générales. Les dispositions de la Convention de pension complètent les Conditions Générales et les clarifient. Si les dispositions de la Convention de pension dérogent aux Conditions Générales, c'est la Convention de pension qui est prioritaire. Le preneur d'assurance se réserve le droit de régler toutes les questions non prévues expressément par la Convention de pension, conformément aux Conditions Générales.

2. Définitions et notions

Il y a lieu d'entendre dans les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières ou la Convention de pension par:

Le preneur d'assurance: celui qui souscrit la police, également nommé "vous" dans ces conditions de la police.

L'assuré: la personne sur la tête de laquelle est souscrite l'assurance.

Le bénéficiaire: la personne ayant droit aux prestations assurées.

La compagnie, nous, nos: Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique ayant pour numéro d'entreprise RPM Antwerpen 0400.048.883 et portant le nom commercial Baloise.

À l'exception des montants mentionnés au point Couverture Terrorisme qui sont adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, tous les montants repris dans les présentes Conditions Générales sont adaptés à l'évolution de l'indice santé des prix à la consommation et ce conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité de l'assurance sur la vie (1988 = 100).

3. Cession de droits

Si le décès du preneur d'assurance n'entraîne pas le versement de la police, tous ses droits seront cédés à l'assuré dans ce cas.

En cas d'une assurance Décès - EIP, le preneur d'assurance cède à l'assuré, dans le respect des modalités visées aux présentes Conditions Générales et à la Convention de pension, les droits suivants:

- le droit de modifier ou de révoquer le bénéficiaire en cas de décès;
- le droit de confirmer l'acceptation du bénéficiaire;
- le droit de mettre en gage la police;
- l'éventuel droit au rachat total de la police à partir de la cessation des activités de l'assuré au sein de la société.

4. Garanties

4.1. Garantie Décès

Une assurance Décès verse à un bénéficiaire préalablement désigné, en cas de décès de l'assuré avant la date terme de la police, le capital fixé dans les Conditions Particulières ou la Convention de pension.

Le capital garanti peut être fixe pendant la durée totale de la police ou décroissant selon les dispositions mentionnées dans les Conditions Particulières ou la Convention de pension.

4.2. Règles d'anticipation favorables dans une police assurance Décès - EIP

Les règles d'anticipation favorables sont des dispositions qui ont pour but et/ou comme conséquence qu'elles accordent des avantages supplémentaires en raison du fait que l'assuré arrête d'être dirigeant d'entreprise indépendant de la société.

Elles conduisent donc à tout autre avantage supplémentaire en raison du fait que l'assuré arrête d'être dirigeant d'entreprise indépendant de la société.

Les règles d'anticipation favorables sont totalement nulles depuis le 1er janvier 2016. Les clauses de la Convention de pension qui sont contraires aux dispositions susmentionnées sont par conséquent considérées d'office comme nulles.

Cette nullité ne s'applique pas si l'assuré a atteint l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2016.

4.3. Assurances complémentaires

En cas d'une assurance Décès à capital fixe, les Assurances complémentaires suivantes peuvent être souscrites:

- Assurance complémentaire Accidents;
- Assurance complémentaire Accidents de la circulation;
- Assurance complémentaire Remboursement de prime;
- Assurance complémentaire Rente d'incapacité de travail Plus/Rente d'incapacité de travail.

En cas d'une assurance Décès à capital décroissant, les Assurances complémentaires suivantes peuvent être souscrites:

- Assurance complémentaire Remboursement de prime;
- Assurance complémentaire Rente d'incapacité de travail Plus/Rente d'incapacité de travail.

L'Assurance complémentaire Rente d'incapacité de travail Plus/Rente d'incapacité de travail est toujours liée à l'Assurance complémentaire Remboursement de prime.

Lorsque le preneur d'assurance souscrit une ou plusieurs de ces Assurances complémentaires, les Conditions Générales y afférentes sont jointes séparément pour faire partie de la police. Les présentes Conditions Générales restent dès lors d'application sauf si les Conditions Générales de ces Assurances complémentaires y dérogent. Les garanties des Assurances complémentaires sont mentionnées, lors de la souscription, dans les Conditions Particulières ou la Convention de pension.

Il n'est pas possible de souscrire des Assurances complémentaires en cas d'une assurance Décès Select et d'une Assurance de crédit restant dû.

5. Prise d'effet, durée et territorialité de la police

La police prend effet à la date de prise d'effet spécifiée dans les Conditions Particulières ou la Convention de pension.

Les garanties prennent cours à cette date de prise d'effet mais pas avant la date de réception du premier versement de prime sur notre compte bancaire.

La police prend fin à la date terme prévue aux Conditions Particulières ou à la Convention de pension, en cas de résiliation ou de rachat ou en cas de décès de l'assuré.

La police assurance Décès – EIP prend fin en cas de mise à la retraite de l'assuré, en cas de résiliation, de rachat ou de décès de l'assuré. L'âge terme figurant dans la Convention de pension correspond à l'âge de retraite de l'assuré. Si l'assuré ne prend pas sa pension de retraite légale à l'âge de retraite et que l'âge de retraite soit inférieur à l'âge légal de retraite en vigueur, conformément à la législation applicable en la matière, cet âge de retraite sera reporté à l'âge légal de retraite en vigueur conformément à la législation applicable en la matière. Si l'assuré n'a pas encore pris sa pension de retraite légale à cet âge de retraite reporté, cet âge de retraite reporté sera chaque fois à nouveau reporté d'un an et ce, jusqu'à ce que l'assuré prenne sa pension de retraite légale. Si l'assuré ne prend pas sa pension de retraite légale à l'âge de retraite et que l'âge de retraite soit supérieur ou égal à l'âge légal de retraite en vigueur, conformément à la législation applicable en la matière, cet âge de retraite sera reporté d'un an et ce, jusqu'à ce que l'assuré prenne sa pension de retraite légale.

La police de l'assurance Décès qui est différente de l'assurance Décès – EIP prend fin à la date terme mentionnée dans les Conditions Particulières, en cas de résiliation, de rachat ou de décès de l'assuré.

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

6. Droit de résiliation

Le preneur d'assurance peut résilier la police dans les 30 jours à compter de l'entrée en vigueur des garanties. Si la proposition mentionne que la police a été souscrite en vue de couvrir un crédit ou pour le recomposer, le preneur d'assurance peut résilier la police dans un délai de 30 jours à partir du moment où il apprend que le crédit sollicité ne lui sera pas accordé. La résiliation s'effectue par le biais d'une lettre recommandée dont la date postale vaut date de résiliation. La résiliation prend effet à la date à laquelle nous recevons la lettre recommandée susdite.

Nous rembourserons la prime payée au preneur d'assurance, déduction faite des montants utilisés pour couvrir le risque.

Si des Assurances complémentaires ont été souscrites, cette résiliation entraînera également la résiliation de ces Assurances complémentaires.

7. Paiement de prime

La prime est payée à l'avance à chaque échéance sur le numéro de compte que nous avons indiqué.

Le paiement de tout ou partie de la prime n'est pas obligatoire. Le preneur d'assurance peut arrêter le paiement de la prime. Nous demandons de nous en informer à temps.

Si nous n'en sommes pas mis au courant, nous enverrons une lettre recommandée au preneur d'assurance pour lui signaler les conséquences du non-paiement de la prime. Si nous devons envoyer une telle lettre 3 fois ou plus, nous imputerons au preneur d'assurance, à partir de la 4e lettre, des frais afférents aux envois recommandés.

Si, malgré les envois recommandés, la prime n'est pas payée, la police sera réduite, rachetée ou résiliée après 30 jours, à compter de l'envoi de la lettre recommandée. Des informations plus détaillées sont fournies aux points Rachat de la police et Réduction de la police.

Vous pouvez toujours, indépendamment du déroulement des autres garanties, mettre fin au paiement des primes afférentes aux Assurances complémentaires. L'arrêt du paiement des primes afférentes à la garantie principale implique automatiquement la cessation des Assurances complémentaires.

8. Attribution bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne qui percevra les garanties assurées.

Le preneur d'assurance a le droit, dans les limites légales, de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. En cas d'une assurance Décès - EIP, l'assuré a le droit, dans les limites légales, de modifier ou de révoquer le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Aussi longtemps que le bénéficiaire désigné n'a pas accepté l'attribution bénéficiaire, celle-ci peut être modifiée ou révoquée jusqu'à ce que la prestation assurée soit devenue exigible. Le bénéficiaire peut à tout moment accepter l'attribution bénéficiaire.

Si le bénéficiaire a accepté l'attribution bénéficiaire, son consentement sera indispensable dans les cas suivants:

- modification de l'attribution bénéficiaire;
- rachat total de la police;
- mise en gage des droits découlant de la police;
- cession des droits découlant de la police.

Au moment où nous devons procéder au versement, nous mettrons tout en oeuvre pour prendre contact avec les bénéficiaires. Les éventuels frais qui sont exposés lors de la recherche d'un bénéficiaire sont prélevés sur le montant du versement.

9. Modification de la police

La partie qui y a droit peut à tout moment demander de modifier les garanties. Une majoration ou une prolongation de la durée des risques garantis (y compris le report de l'âge de retraite d'une police assurance Décès - EIP) est alors soumise aux conditions en vigueur au moment de la modification, notamment en ce qui concerne l'acceptation des risques et les bases techniques, dans la mesure où cela n'est pas contraire à la législation et à la réglementation en la matière.

Les primes afférentes à la majoration ou à la prolongation de la durée (y compris le report de l'âge de retraite d'une police assurance Décès - EIP) des capitaux garantis sont calculées en fonction de l'âge de l'assuré et aux taux en vigueur à ce moment.

Les garanties modifiées prennent cours à la date de prise d'effet indiquée dans l'avenant.

10. Avance et mise en gage

Aucune avance ne peut être prélevée sur la présente police.

Afin de permettre à l'assuré d'une police Décès - EIP d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés dans l'Espace économique européen et productifs de revenus imposables, il peut mettre en gage la police, pour autant que les garanties le permettent. Les prêts doivent être remboursés dès que ces biens immobiliers disparaissent du patrimoine de l'assuré.

La mise en gage est fixée dans un avenant séparé à la Convention de pension. Si le bénéficiaire a accepté l'attribution bénéficiaire, nous devons également disposer de son autorisation écrite lors de la demande de mise en gage.

Pour les assurances Décès qui sont différentes de l'assurance Décès – EIP, la police peut également être mise en gage.

La mise en gage est fixée dans un avenant séparé à la police. En cas d'acceptation de l'attribution bénéficiaire, le bénéficiaire devra donner son consentement pour la mise en gage.

11. Versement en cas de décès

Dans une assurance Décès – EIP, nous versons le capital Décès prévu, en cas de décès de l'assuré avant la mise à la retraite, au (aux) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès. Baloise sera informée par l'asbl Sigedis du décès de l'assuré. En cas de décès de l'assuré, Baloise remet au(x) bénéficiaire(s) une quittance de versement mentionnant le montant du versement en cas de décès avant la mise à la retraite, les modes de versement possibles et les données indispensables pour le paiement.

Dans les assurances Décès qui sont différentes de l'assurance Décès – EIP, nous versons le capital Décès prévu, en cas de décès de l'assuré au cours de la durée de la police, au (aux) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès. Baloise remet au(x) bénéficiaire(s) une quittance de versement mentionnant le montant du versement en cas de décès avant la mise à la retraite, les modes de versement possibles et les données indispensables pour le paiement.

Nous versons le capital Décès prévu au (aux) bénéficiaire(s) en cas de décès après réception des données indispensables au paiement, telles que:

- une quittance de liquidation signée par le (les) bénéficiaire(s) en cas de décès;
- une preuve de vie du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès;
- une copie (recto verso) de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès;
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- un certificat médical mentionnant la cause du décès. À cet effet, nous faisons parvenir un formulaire au bénéficiaire en cas de décès;
- s'il s'agit d'un accident: un rapport détaillé sur les circonstances;
- un acte de succession (chez le notaire) ou une attestation de succession (chez le notaire ou chez le receveur du bureau des droits de succession) qui mentionne l'identité des héritiers;
- un formulaire Déclaration des bénéficiaires effectifs (en cas d'une assurance Décès - ADE).

12. Couverture Terrorisme

Un décès causé par le terrorisme est assuré conformément à la loi du 1 avril 2007. A cette fin, nous nous sommes affiliés à l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Dans le cadre de cette loi, un Comité chargé de la reconnaissance des sinistres et de la constatation des dédommagements à verser a été institué.

Pour l'ensemble de nos engagements souscrits à l'égard de tous nos assurés, nous couvrons, conformément aux dispositions de cette loi, avec toutes les autres compagnies qui sont membres de l'ASBL TRIP et avec l'Etat belge, les sinistres reconnus par le Comité à concurrence d'un montant d'un milliard d'euros par année civile. Ce montant est adapté le 1 janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de décembre 2005.

13. Risques non couverts dans la garantie Décès

La garantie Décès n'est pas acquise en cas de décès:

1. à la suite du suicide de l'assuré dans l'année qui suit:
 - l'entrée en vigueur de la police;
 - la remise en vigueur de la police;
 - l'augmentation du capital Décès.

En cas de remise en vigueur ou d'augmentation du capital Décès, cette exclusion ne concerne que la partie des prestations qui fait l'objet de cette remise en vigueur ou de l'augmentation.

2. à la suite d'un fait intentionnel commis par le preneur d'assurance ou le bénéficiaire ou à la suite d'un acte commis à l'instigation de ces personnes;
3. à la suite de la participation volontaire de l'assuré à un délit, un crime ou une rixe, sauf en cas de légitime défense;

4. à la suite de la participation active de l'assuré à des conflits de travail, des grèves, des lockouts ou des émeutes sauf si l'assuré n'y a participé qu'en tant que membre des forces de maintien de l'ordre ou pour protéger son intégrité ou ses biens;
5. à la suite d'une guerre, d'une guerre civile ou de faits similaires. Ces risques sont cependant couverts pendant le séjour de l'assuré à l'étranger si:
 - un conflit éclate lors du séjour de l'assuré et pour autant qu'il s'avère qu'il n'y a pas activement participé;
 - l'assuré se rend dans un pays en état de guerre ou de guerre civile dont nous avons été informés avant le départ et pour lequel nous avons donné notre accord écrit avant le départ et pour autant qu'il s'avère que l'assuré n'y a pas activement participé;
6. à la suite d'un accident avec un appareil de navigation aérienne au cours de vols autres que ceux destinés au transport normal de personnes ou de marchandises;
7. à la suite d'un accident de l'assuré lors de l'exercice du parachutisme, du deltaplane, du saut à l'élastique ou du parapente.

Nous pouvons toutefois accorder la couverture prévue aux points 5, 6 et 7 sous certaines conditions. Veuillez prendre contact en temps utile avec nous à ce propos.

Les exclusions visées aux points 4. et 5. ne s'appliquent que si nous pouvons démontrer que l'assuré y a participé activement.

En cas de décès de l'assuré à la suite d'un risque non couvert, le capital Décès n'est pas versé. Le versement se limite à la valeur de rachat théorique à la date du décès.

Si le décès résulte d'un acte intentionnel du bénéficiaire ou a été causé à son instigation, il ne percevra rien. Nous paierons alors la valeur de rachat théorique à l'autre (aux autres) bénéficiaire(s) en cas de décès.

14. Réduction de la police

Comme mentionné ci-dessus sous Paiement de prime, le preneur d'assurance peut réduire la police en arrêtant le paiement de la prime. Il peut également introduire une demande de réduction en nous adressant un écrit daté et signé.

La réduction s'effectue par le maintien des prestations assurées en cas de décès. A cette fin, la valeur de rachat théorique sera utilisée jusqu'à son épuisement. En cas de réduction, nous résilierons les Assurances complémentaires.

S'il s'avère que la valeur de rachat théorique ne suffit pas pour maintenir la couverture des prestations assurées en cas de décès, la réduction de ces prestations sortira ses effets au plus tôt 30 jours après l'envoi par la compagnie d'une lettre recommandée adressée au preneur d'assurance pour lui rappeler les conséquences du non-paiement de la prime.

Le preneur d'assurance a toujours le droit de convertir sa police réduite vers la combinaison d'assurance initiale. Le preneur d'assurance doit demander cette conversion par le biais d'un écrit daté et signé. La conversion prendra cours à la date de cette demande.

En cas de réduction, nous avons également le droit de convertir la police vers la combinaison d'assurance initiale. Cette conversion prendra cours 30 jours après l'envoi par la compagnie d'une lettre recommandée adressée au preneur d'assurance pour lui rappeler les conséquences du non-paiement de la prime.

La police n'est pas réduite mais rachetée dans le cas où il est constaté, lors de la cessation du paiement de la prime, que la valeur de rachat à la date de la réduction n'est pas supérieure à 125 EUR. Le preneur d'assurance peut s'y opposer en nous mettant au courant de son opposition dans un délai de 30 jours, à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée rappelant les conséquences du non-paiement de la prime.

En cas de réduction de la police ou de diminution des primes restant à échoir initialement prévues, nous imputerons une indemnité de réduction. Au moment où la réduction ou la diminution des primes restant à échoir est effectuée, un forfait de 75 EUR est imputé. Ensuite, un supplément d'inventaire de 5‰ est prélevé sur la différence entre la prime actuelle et la prime initialement prévue à chaque échéance de la prime initialement prévue.

Le droit à la réduction ne s'applique pas aux assurances dont les primes constantes périodiques sont payables pendant une période supérieure à la moitié de la durée de la police. En cas de non-paiement de la prime, ces polices sont résiliées. Cette résiliation sortira ses effets 30 jours après l'envoi par la compagnie de la lettre recommandée adressée au preneur d'assurance pour lui rappeler les conséquences du non-paiement.

15. Rachat de la police

Le présent article s'applique uniquement aux assurances à prime unique ou à primes périodiques constantes payables pendant une période au maximum égale à la moitié de la durée de la police.

Tant que l'assuré n'a pas cessé ses activités en tant que dirigeant d'entreprise indépendant au sein de la société, le preneur d'assurance d'une assurance Décès – EIP peut à tout moment procéder au rachat total de la police dans le but de transférer la valeur de rachat théorique à un organisme de pension sis en Belgique auprès duquel le preneur d'assurance a souscrit une police EIP. Ce transfert se limite à la partie de la valeur de rachat théorique qui ne fait l'objet ni d'une avance ni d'une mise en gage. S'il y a d'éventuels bénéficiaires et/ou personnes acceptants à qui les droits sur la police ont été transférés, une autorisation écrite de ces bénéficiaires et/ou personnes est nécessaire en cas de transfert de la valeur de rachat théorique. En cas de saisie, aucun transfert de la valeur de rachat théorique n'est autorisé.

À partir du moment où l'assuré d'une assurance Décès – EIP cesse ses activités en tant que dirigeant d'entreprise indépendant au sein de la société, on cède le droit de procéder au rachat total de la police à l'assuré. Toutefois, l'assuré peut uniquement exercer ce droit de rachat de sa réserve à partir de l'arrêt de ses activités en tant que dirigeant d'entreprise indépendant auprès de la société et ce, dans les cas suivants:

- à partir de la date à laquelle l'assuré atteint l'âge légal de retraite en vigueur, conformément à la législation applicable en la matière, sans prendre la pension de retraite légale;
- à partir de la date à laquelle l'assuré remplit les conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée en tant qu'indépendant, sans prendre effectivement la pension de retraite légale;
- à partir de 60 ans, à la condition que:
 - l'assuré soit né en 1958 ou avant;
 - la Convention de pension à laquelle le dirigeant d'entreprise indépendant était affilié ait été en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'elle ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée;
- à partir de 61 ans, à la condition que:
 - l'assuré soit né en 1959;
 - la Convention de pension à laquelle le dirigeant d'entreprise indépendant était affilié ait été en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'elle ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée;
- à partir de 62 ans, à la condition que:
 - l'assuré soit né en 1960;
 - la Convention de pension à laquelle le dirigeant d'entreprise indépendant était affilié ait été en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'elle ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée;
- à partir de 63 ans, à la condition que:
 - l'assuré soit né en 1961;
 - la Convention de pension à laquelle le dirigeant d'entreprise indépendant était affilié ait été en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'elle ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée.

Pour les assurances Décès qui sont différentes de l'assurance Décès - EIP, le preneur d'assurance peut procéder au rachat total de la police.

La demande de rachat doit être introduite chez nous par le biais d'une lettre datée et signée. La date indiquée dans la demande de rachat est prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat. Il peut s'agir au plus tôt du jour ouvrable qui suit la réception par la compagnie de cette demande de rachat écrite.

La valeur de rachat est égale à la valeur de rachat théorique, déduction faite de l'indemnité de rachat. Cette indemnité de rachat s'élève à 5 % de la valeur de rachat théorique. Au cours des 5 dernières années, ce pourcentage diminue chaque année de 1 % à l'échéance annuelle de la police. Toutefois, l'indemnité de rachat minimale s'élève toujours à 75 EUR.

En cas de rachat total par le preneur d'assurance d'une assurance Décès – EIP, cette indemnité de rachat est imputée au preneur d'assurance. Cette indemnité ne peut en aucun cas être mise à charge de l'assuré ni être retirée de la réserve au moment du transfert. Le transfert de la réserve n'est effectué qu'après le paiement de cette indemnité. En cas de rachat total par l'assuré, cette indemnité de rachat est retirée de la réserve.

En cas de rachat total par l'assuré, Baloise remet à l'assuré un document mentionnant le montant de la valeur de rachat, les modes de versement possibles et les données indispensables pour le paiement.

Le versement de la valeur de rachat total s'effectue après réception des données indispensables pour le paiement, telles que:

- la demande de rachat datée et signée;
- une autorisation écrite du bénéficiaire s'il a accepté l'attribution bénéficiaire;
- une copie (recto verso) de la carte d'identité du preneur d'assurance ou de l'assuré, en fonction de la personne procédant au rachat;
- une preuve de vie de l'assuré;
- pour les assurances Décès – EIP: un formulaire Déclaration des bénéficiaires effectifs.

En cas de rachat, il est mis fin à la date de demande de rachat à la police ainsi qu'aux Assurances complémentaires. Il n'est pas possible de procéder à un rachat partiel.

16. Remise en vigueur

Le preneur d'assurance peut faire remettre en vigueur la police réduite ou rachetée pour les prestations assurées à la date de réduction ou de rachat en nous adressant une lettre datée et signée. En cas de rachat, cette remise en vigueur peut être effectuée dans un délai de 3 mois; en cas de réduction, la remise en vigueur est possible dans un délai de 3 ans. Nous pouvons faire dépendre cette remise en vigueur d'une sélection de risques.

La prime afférente à une police réduite est modifiée sur base de la valeur de rachat théorique déterminée au moment où la police est remise en vigueur.

Une police rachetée est remise en vigueur moyennant le reversement de la valeur de rachat à la compagnie. La prime d'une telle police est alors modifiée, en tenant compte de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

17. Bases techniques de la tarification

Les suppléments, le taux d'intérêt technique et les lois de survenance constituent l'ensemble des bases techniques qui sont utilisées lors de l'établissement de nos tarifs et de la composition des réserves. Ces bases techniques sont incluses dans le dossier technique déposé auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Nous pouvons à tout moment modifier les bases techniques, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions des Conditions Générales.

Le tarif pour l'assurance Décès se base sur les tables d'expérience de Baloise et est à chaque fois garantie pour une année calendrier (la première fois jusqu'au 31/12 de l'année suivant l'année de prise d'effet de l'assurance Décès).

18. Frais sur dépenses particulières par le fait du preneur d'assurance, de l'assuré et du bénéficiaire

La compagnie a le droit d'imputer des frais pour des dépenses particulières occasionnées par le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire en cas de décès.

Ces dépenses particulières sont des dépenses résultant notamment de la recherche d'adresses, de la recherche de bénéficiaires, de l'envoi de lettres recommandées, de la demande de toutes sortes de pièces justificatives et copies, de la demande de relevés de paiements et de paiements en provenance de l'étranger.

La compagnie ne facturera que des frais pour des dépenses particulières qui sont spécifiquement mentionnés dans les Conditions Générales ou dans tout autre document et ce après un avis préalable à la (aux) personne(s) concernée(s).

19. Assurances dormantes

En vertu de la législation sur les contrats d'assurance dormants, nous pouvons imputer des frais pour:

- le contrôle du fait que l'assuré est encore en vie;
- le contrôle du fait que le risque est couvert;
- les recherches du (des) bénéficiaire(s).

Les frais imputés par police s'élèvent au maximum au plus faible des 2 montants suivants:

- 5 % des prestations assurées, en ce compris la participation bénéficiaire acquise, ou;
- 200 EUR.

Ces frais sont comptabilisés au plus tard au moment du versement des prestations.

Si, au cours de la vérification et/ou de la recherche, l'une des limites de frais susmentionnées est dépassée, nous pouvons suspendre les recherches.

20. Information à l'assuré d'une assurance Décès – EIP

Depuis le 1er janvier 2016, seul un assuré actif reçoit annuellement une fiche de pension, conformément à la législation et à la réglementation relatives aux pensions complémentaires. Par "assuré actif", nous entendons un dirigeant d'entreprise indépendant qui est affilié à cette assurance engagement individuel de pension et qui est encore en service en tant que dirigeant d'entreprise indépendant auprès de la société. Dans la fiche de pension, l'assuré actif peut retrouver les informations sur ses droits de pension déjà constitués. Cette fiche de pension est disponible en ligne dans la boîte de messagerie électronique de l'assuré, sur le site web www.mypension.be.

Depuis le 1er janvier 2016, un assuré non actif ne peut consulter les informations relatives à ses droits de pension acquis qu'en ligne sur www.mypension.be.

La société s'engage à remettre à l'assuré, sur simple demande, le texte de la Convention de pension et des Conditions Générales. Depuis le 1er janvier 2016, un assuré actif peut également consulter en ligne les deux documents et les informations sur ses droits de pension déjà constitués sur www.mypension.be.

21. Communications

Veillez nous communiquer sans délai tout changement d'adresse concernant le preneur d'assurance et les bénéficiaires. Nous envoyons les communications qui sont destinées au preneur d'assurance valablement à la dernière adresse (de correspondance) que nous connaissons.

Si le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire nominativement désigné acquiert le statut de US Person ou, pour toute autre raison, est ou sera imposable aux Etats-Unis, le preneur d'assurance doit immédiatement en informer Baloise. Cette disposition s'applique également s'il s'agit de personnes morales. Baloise doit également être tenue au courant si l'une des personnes désignées perd le statut de US Person ou, pour toute autre raison, n'est plus assujettie à l'impôt aux Etats-Unis. Sont considérées comme US Person les personnes suivantes:

- un citoyen américain ou une personne ayant son domicile aux Etats-Unis;
- un titulaire d'une double nationalité dont l'américaine;
- un titulaire d'une US Green Card ou de tout autre permis de séjour permanent aux Etats-Unis;
- une personne ayant séjourné aux Etats-Unis pendant une longue période; c'est-à-dire au moins 31 jours pendant l'année en cours ou plus de 183 jours ces 3 dernières années.

Si le preneur d'assurance, l'assuré et/ou les bénéficiaires, au cours de la police, vont séjourner aux Etats-Unis en tant que US Person, le preneur d'assurance doit nous donner une adresse de contact en Belgique pour chaque personne séjournant aux Etats-Unis. Cette obligation vaut également pour le(s) bénéficiaire(s) au moment de la liquidation de la police.

De plus, Baloise ne verse pas les prestations assurées sur des comptes bancaires ouverts auprès d'un organisme financier établi aux Etats-Unis. Au moment de la liquidation totale ou partielle de la police, le preneur d'assurance et/ou les bénéficiaires doivent nous communiquer un numéro de compte d'un organisme financier établi hors des Etats-Unis.

22. Droit applicable et principes de la police

Le droit belge, comprenant les dispositions impératives de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et les Arrêtés royaux relatifs à l'activité d'assurance sur la vie s'appliquent à cette police. Les autres dispositions sont également applicables, sauf lorsque les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières ou la Convention de pension y dérogent. La législation sur la pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise s'applique aussi à une police Assurance Décès-EIP.

La police est établie d'après les déclarations du preneur d'assurance et celles de l'assuré. La police est contestable jusqu'à un an après la date de prise d'effet, la majoration ou la remise en vigueur des garanties. Cela signifie qu'aussi longtemps que la police est contestable, nous pouvons, dans le mois à compter du moment où nous avons eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication non intentionnelle de données erronées, proposer de modifier la police avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de la communication erronée. Si la proposition de modification de la police est refusée ou si cette proposition n'est pas acceptée dans le mois qui suit la réception de la proposition, nous pouvons résilier la police dans les 15 jours. Dans le cas où, sur base de renseignements exacts, nous n'aurions jamais assuré le risque, nous pouvons résilier la police dans le mois qui suit le moment où nous avons eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication non intentionnelle de données erronées.

En cas de majoration ou de remise en vigueur des garanties, la disposition relative au caractère contestable de la police ne s'applique qu'à la partie des garanties faisant l'objet respectivement de la majoration ou de la

remise en vigueur.

La disposition relative au caractère contestable de la police ne s'applique pas aux Assurances complémentaires. Nous renvoyons à cette fin aux Conditions Générales spécifiques de ces Assurances complémentaires.

La police est nulle lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré nous induit en erreur lors de l'appréciation du risque par l'omission ou l'inexactitude intentionnelles.

Les tribunaux belges sont compétents pour les litiges afférents à cette police.

23. Régime fiscal

Tous les impôts, taxes et cotisations actuels et futurs applicables aux polices, aux primes ou aux prestations assurées sont, selon le cas, à la charge du preneur d'assurance ou du bénéficiaire.

La brochure d'information Aspects fiscaux de l'assurance-vie contient de plus amples informations concernant le traitement fiscal des primes et des prestations en cas de décès, en cas de mise à la retraite pour l'assurance Décès – EIP, à l'échéance finale pour les assurances Décès qui sont différentes de l'assurance Décès – EIP ou en cas de rachat anticipé. Vous pouvez consulter cette brochure d'information sur notre site web www.baloise.be ou l'obtenir sur simple demande auprès de votre intermédiaire.

Nous pouvons transmettre les données (de police) aux services fiscaux belges, à leur demande, conformément à la législation belge.

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.

Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque?

Faites-le-nous savoir de sorte que nous puissions améliorer nos services et vous aider.

Vous pouvez nous joindre par téléphone: 078 15 50 56 ou par e-mail: serviceombudsman@baloise.be.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser au:

Service Ombudsman Assurances ASBL, Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles

Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.